

Mariage Lauzière et Andrieu.

(AD 11 3E7580 - Siau Félix notaire à Couiza)

L'an mil sept cens cinquante et le sixième jour du mois d'aoust après-midi dans le lieu de Bugaraich diocèse d'Alet sénéchaussée de Limoux par devant nous Félix Siau notaire royal du lieu de Couiza et présents les témoins bas nommés constitué en personne Michel Lauzière fils a Jean et de feu Anne Captier ménager habitant du lieu de Coustaussa assisté et dument conseillé du dit Jean Lauzière son père et de Michel Mary son beau-frère du dit Coustaussa d'une part et Marguerite Andrieu fille de Joseph et de Catherine Baron hoste dudit Bugaraich assistée et conseillée des dits Joseph Andrieu et Catherine Baron ses père et mère, de Joseph Andrieu son frère, de Jean Pierre Aimeric son oncle du lieu de Magrie, de Marie Andrieu sa sœur et du sieur Joseph Ferran expoux de cette dernière son beau-frère, de Marie Andrieu sa tante veuve de Jean Malet du dit Magrie et de Joseph Baron son oncle du Mas du dit Bugaraich, de Joseph Andrieu son cousin et parrin chirurgien de Moutoumet et autres parens d'autre.

Par lesquelles parties a été convenu, traicté, arrêté les pactes de mariage suivants pour un premier que les dits Michel Lauzière et la dite Marguerite Andrieu de l'avis et conseil de leurs parens icy présents promettent réciproquement se prendre en mariage à la première réquisition que l'une des parties en fera à l'autre à peine de tous dépens damages et intérêts, les solemnités canoniques préalablement observées.

Pour un second que pour le support et charges du mariage le dit Josep Andrieu père de ladite Marguerite futeure espouze lui donne et constitue en dot et titre de dot la some de cinq cens livres et cent livres de nipes revenant les dites deux somes à celle de six cens livres lesquelles hardes le dit futeur a dit avoir déjà en son pouvoir et les cinq cens livres ont été tout présentement comptés et payés par le dit Andrieu en vingt Louis d'or de vingt-quatre livres pièce, trois escus de six livres aussy pièce et deux livres monoye assendent à la susdite somme de cinq cens livres receue et emboursée ez memes espèces par le dit Jean Lauzière père du consentement du futeur au veu de nous notaire et témoins et tant le dit futeur que son père en ont quitté et quittent le dit Andrieu lequel dit Lauzière père poze reconnoit et assigne la susdite somme de cinq cens livres sur ses biens présents et avenir pour estre sur iceus répétés par la futeure expouse le cas avenant avec l'augment et tiercement suivant les uz et coutumes du païx. Et le dit Jean Lauzière père agréant le dit mariage a donné et donne au dit Michel Lauzière son fils futeur expoux tous et chacuns ses biens présents et avenir de la moitié desquels le dit futeur pourra prendre possession et propriété le jour de la consommation du mariage réservant le dit Lauzière père par exprès la jouissance de l'autre moitié sa vie durant qui ont été évalués à deux cent cinquante livres et le dit futeur de son chefs se constitue la somme de deux cent livres à luy advenue par le décès de ladite feu Annee (sic) Captié sa mère de laquelle le dit Lauzière se dépouille de la jouissance en faveur du dit futeur et des intérêts s'il en est du. Il a été en outre convenu entre le dit Lauzière père et le futeur qu'ils vivront à même pot et feu avec le dit Lauzière père et dans sa maison en travaillant les un et les autres au profit de la maison sans pouvoir se séparer le futeur estant très jeune et incapable de diriger les affaires d'une maison ; c'est-à-dire que les parties entendent et veulent le pouvoir se séparer qu'à la mort et dans ce cas le profit que portera la moitié des biens que le futeur est en droit de prendre propriété le jour de la consommation du mariage ce consommera dans la maison n'estant tenu les uns ny les autres à entrer dans aucun partage. En considération duquel mariage donne le fiancé à sa fiancée toutes les robes bagues et bijoux qu'elle a ou qu'il luy acheptera avant et pendent leur mariage pour dans le cas la futeure en disposer à sa volonté auxquelles fins et pour le contenu au présent toutes les parties obligent leurs biens à justice fait.e et récité ez présences des sieurs Jean Siméon Desgards fils au sieur Jean Pierre du

lieu de Latour de France rencontré au présent lieu et le sieur Raymond Alquier ancien officier dudit Bugaraich restant en qualité d'invalidé au fort de Salses en Rossilhon aussy rencontré au dit lieu signé avec le futeur, son père et le père de la futeure, la dite futeure et sa mère ont dit ne scavoir signer ny marquer, les autres assistans signés ou marqués les uns et les autres par nous notaire sousigné. Suivent les signatures de : Lausière, Andrieu, J. Ferrand, M. Lauzière, J. Andrieu, Andrieu, Baron, Desgars, Alquier et les marques de Jean Pierre Aimeric (I P A) et Michel Mary (+)